



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

La Poste

Question écrite n° 1089

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la diffusion par La Poste, au travers de sa filiale Mediaposte spécialisée dans la distribution de la publicité non adressée, de documents pornographiques. C'est ainsi que fin 2001, un contrat a été passé aboutissant à la diffusion à près de 3 millions d'exemplaires, d'une publicité sous l'intitulé Adam et Eve. De nombreuses personnes se sont émues, à juste titre, du fait que ces publicités aient pu être ouvertes par de jeunes enfants. Il souhaite connaître les dispositions que le ministre entend prendre pour que La Poste respecte les dispositions de l'article 227-64 du code pénal interdisant la diffusion de documents pornographiques.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 7 du décret n° 90-1224 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des postes et des télécommunications, La Poste est habilitée à définir librement l'étendue et les modalités d'offres des services qui relèvent du domaine concurrentiel. Le courrier publicitaire non adressé relève du domaine concurrentiel et sa distribution peut être assurée par d'autres opérateurs que La Poste. Les annonceurs peuvent choisir d'autres médias comme la télévision, la presse ou l'affichage. La Poste a établi ses conditions générales de vente pour les plis non adressés qui doivent obligatoirement être insérés sous enveloppe close ou film plastique. De plus le déposant doit remettre à La Poste un exemplaire du document qu'elle est chargée de distribuer. La Poste a décidé d'accepter ce contrat, car il lui est apparu conforme à ses conditions générales de ventes. La publicité en question était présentée sous pli sur lequel figurait le communiqué suivant : « Cette enveloppe contient une offre strictement réservée aux adultes. Si vous n'êtes pas concerné ou si vous n'êtes pas intéressé par cette offre, veuillez détruire ce document sans l'ouvrir. Prière de ne pas jeter sur la voie publique. » La Poste a considéré que la distribution de ce courrier publicitaire pouvait donc être effectuée par les facteurs. La Poste s'engage, à l'avenir, à redoubler de vigilance pour la distribution de ce type de courrier. Enfin il convient de rappeler que les dispositions de l'article 227-24 et non 227-64 du code pénal qui interdisent la diffusion de documents pornographiques prévoient également la responsabilité de l'éditeur pour les textes qu'il publie.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1089

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2731

Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 4964